Décision n° 2026-1891 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 octobre 2026 attribuant des ressources en numérotation à la société Sonixis

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Sonixis reçu le 5 octobre 2026, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 7 octobre 2026, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 7 octobre 2046, à la société Sonixis (Siren : 953 972 106) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Territoire**
Numéros polyvalents vérifiés	02 70 25 5	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	03 77 25 6	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	04 24 43 5	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	04 24 43 6	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	05 68 43 4	Métropole

Article 2. La société Sonixis acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sonixis et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales